
> **SÉCHERESSE**

Restrictions des prélèvements d'eau dans les cours d'eau en Loir-et-Cher

Cours d'eau du nord en alerte renforcée, cours d'eau du sud en crise, les nappes suivent cette tendance avec des situations particulièrement critiques au sud de la Loire. Fort déficit pluviométrique, niveau des nappes historiquement bas, canicule exceptionnellement précoce : en 2019, la situation en Loir-et-Cher comme dans la plupart des autres départements est critique au regard de la ressource en eau disponible.

Face à cette situation, le Préfet a réuni une « cellule eau » le 17 juillet 2019, pour échanger avec l'ensemble des usagers et des professionnels de l'eau du département.

L'analyse commune de la situation a permis de construire par consensus un ensemble de mesures cohérentes sur l'ensemble du département. Le préfet a insisté sur l'importance d'une communication claire et relayée par tous, afin de sensibiliser le grand public et les usagers sur l'urgence et de préserver la ressource en eau.

3 priorités sont clairement identifiées :

- **L'eau potable doit être préservée prioritairement pour assurer, sur l'ensemble du département, une ressource disponible et de qualité**
- **La ressource en eau pour les professionnels agricoles, indispensable pour la survie des exploitations et le maintien des productions, doit être satisfaite**
- **Les enjeux sanitaires et environnementaux, avec le risque de développement de cyanobactéries et la fragilisation des populations piscicoles notamment, doivent être pris en compte et traités.**

Il est fait appel au sens civique et à la responsabilité de chaque citoyen afin que dans la période de crise que nous traversons chacun adopte une attitude citoyenne et contribue à son niveau, à préserver la ressource en eau.

La situation exceptionnelle dans le département exige des mesures exceptionnelles qui seront concrétisées dans un arrêté préfectoral.

Les mesures de restrictions suivantes sont décidées sur l'ensemble du département, pour l'ensemble des usages et pour l'ensemble des ressources en eau (souterraines ou superficielles) :

- Le lavage des véhicules est interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité ;
- Le remplissage des piscines privées (hors piscine en construction), des bassins d'agrément, des plans d'eau et étangs est interdit ;
- L'arrosage des pelouses et jardins est interdit ;
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, hors nécessité de salubrité publique ;
- Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau non superficielle ;
- Par exception, les particuliers sont autorisés à arroser leur potager, entre 20h et 8h ;
- L'arrosage des golfs est interdit. Par exception, les départs et greens pourront être arrosés entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau non superficielle ;
- L'irrigation est interdite entre 12h et 18h (cette mesure ne concerne pas la nappe de Beauce).

Par ailleurs, il a été constaté :

le passage en débit seuil d'alerte renforcée pour le bassin versant de la Braye ;

le maintien du débit seuil d'alerte renforcée pour les bassins versants du Loir, de la Cisse et de la Brenne ;

le maintien en débit de crise pour les bassins versants du Cher, des affluents du Cher, des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse.

le passage en alerte de niveau 2 pour le cours d'eau La Loire : le préfet coordonnateur de bassin a pris l'arrêté de passage en niveau d'alerte et a demandé à l'ensemble des préfets de département pour prendre les mesures en conséquence.

Ainsi, les mesures de restriction des prélèvements en rivière prises préalablement continuent de s'appliquer sur les communes concernées par les bassins versants cités en annexe.

Sur le bassin versant de la Braye, de la Cisse, du Loir et de la Brenne :

- les irrigants doivent désormais réduire de 50 % le volume hebdomadaire autorisé,

Sur les bassins versant des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher :

- interdiction totale pour l'irrigation.

Sur le cours d'eau La Loire :

- les irrigants doivent désormais réduire de 25 % le volume hebdomadaire autorisé et l'irrigation est interdite de 12h à 20h.

De plus, tout prélèvement dans le canal de Berry est interdit, quel qu'en soit l'usage.

Des dérogations sont possibles pour certaines cultures et sont encadrées dans l'arrêté (prendre contact avec la DDT).

Ces mesures sont fixées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 qui peut être consulté en mairies, où il est affiché, et sur le site internet des services de l'État (www.loir-et-cher.gouv.fr).